

*Royaume du Maroc*



**ROYAUME DU MAROC**  
**UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI**  
**ÉCOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUÉES TETOUAN**

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/ENSATE/2022**

**Date: Le Vendredi 29 juillet 2022 à 11h**  
**(Séance Publique)**

**Lot Unique**

**Prestations de Sécurité et Gardiennage des locaux de l'ENSA Tétouan.**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CPS**

**Sommaire**

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES</b> .....	4
<b>ARTICE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
<b>ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ</b> .....	5
<b>ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE</b> .....	6
<b>ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE</b> .....	6
<b>ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION</b> .....	7
<b>ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE</b> .....	7
<b>ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE</b> .....	7
<b>ARTICLE 12 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX</b> .....	7
<b>ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX</b> .....	7
<b>ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REGLEMENT</b> .....	7
<b>ARTICLE 15 : ASSURANCES</b> .....	8
<b>ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE</b> .....	9
<b>ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF</b> .....	9
<b>ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD</b> .....	9
<b>ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE</b> .....	10
<b>ARTICLE 20 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DE FONCTION</b> .....	10
<b>ARTICLE 21 : SOUS TRAITANCE</b> .....	10
<b>ARTICLE 22 : VARIATION DES MOYENS HUMAINS</b> .....	10
<b>ARTICLE 23 : NANTISSEMENT</b> .....	10
<b>ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 25 : LIQUIDATION JUDICIAIRE-FAILLITE OU DECES</b> .....	11
<b>ARTICLE 26 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR</b> .....	11
<b>ARTICLE 27 : LITIGES</b> .....	11
<b>ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	11
<b>ARTICLE 29 : APPROBATION DES MARCHES</b> .....	11
<b>ARTICLE 30 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION</b> .....	11
<b>CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES</b> .....	12
<b>ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS</b> .....	12
<b>ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR</b> .....	12
<b>ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS DES PRESTATIONS</b> .....	12
<b>ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL</b> .....	13
<b>ARTICLE 5 : REPRISE ET REMISE DE SERVICES</b> .....	14
<b>ARTICLE 6 : TENUE TRAVAIL</b> .....	14
<b>ARTICLE 7 : LES BADGES</b> .....	14
<b>ARTICLE 8 : REVENDICATIONS</b> .....	15
<b>ARTICLE 9 : CONDITIONS DIVERSES</b> .....	15
<b>ARTICLE 11 : EQUIPEMENT</b> .....	16
<b>ARTICLE 12 : MODE D'EVALUATION</b> .....	16

**ARTICLE 13 : REPRESENTATION LOCALE..... 16**

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES**

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, ouvert sur offre de prix, a pour objet: Prestations de Sécurité et Gardiennage des Locaux de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est le Directeur de L'Ecole Nationale Des Sciences Appliquées de Tétouan.

### **ARTICE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché reconductible passé en application des dispositions de l'article 16 § 1 Article 17 § 1 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines règles relatives à leur Gestion et leur contrôle (26 Avril 2022) .

### **ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces sur lesquelles s'établiront les rapports avec le prestataire en cas de contestations sont les suivantes :

- l'acte d'engagement ;
- le contrat du marché issu du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix, le détail estimatif ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) (publié au BO n° 5010 du 6 juin 2002) (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

Dans la mesure où les clauses du marché n'y dérogent pas expressément le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'ENSATE en premier lieu, puis de l'Etat, à l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux.

Les textes généraux sont à respecter étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

- 1/ Dahirs, Décrets, Arrêtés et Décisions Ministériels.
- 2/ Règlements des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.
- 3/ Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux dont l'application n'a pas été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.

**ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le prestataire est soumis aux dispositions de tous les Dahirs, Décrets, Arrêtés, Règlements Ministériels, Normes et Règlements mis en vigueur, notamment :

- 1- le règlement relatif aux conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- 2- le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. EMO) applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le Compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;
- 3- le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 4- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- 5- le Code général des impôts promulgué par dahir instituant les lois de finances depuis l'exercice 2006 ;
- 6- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 7- la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- 8- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- 9- la Décision du Monsieur le ministre des finances et de la privatisation n° 2-2169 du 06 mai 2005 instituant le seuil de Visa préalable des contrôleurs d'Etat des régies autonomes de distribution d'Eau et d'électricité ;
- 10- le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 11- le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 12- le décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 13- le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- 14- le décret n°2-12-349 du 8 jourmada 1<sup>ère</sup> 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics ;
- 15- le décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai2014) Relatif aux avances en matière de marchés publics ;

- 16- l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;
- 17- les dispositions du présent C.P.S ;
- 18- le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. Le soumissionnaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur à la date de la signature du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Le domicile du prestataire est celui précisé dans son acte d'engagement.

En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le prestataire doit en aviser immédiatement l'ENSA de Tétouan par fax et en faire confirmation par lettre recommandée.

Le domicile de l'ENSA de Tétouan est à l'adresse suivante : Avenue Palestine M'hannech II B.P :2222 Tétouan

#### **ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE**

- 1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés ;
- 2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au prestataire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ;
- 3- le prestataire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés ;
- 4- le prestataire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service ;
- 5- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 6- Si le prestataire refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage ;
- 7- En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement ;
- 8- Lorsque le prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage

### **ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution contractuel du marché reconductible issu du présent appel d'offres est fixé à **une (1) année renouvelable par tacite reconduction d'année** en année, pour une période ne dépassant pas 3 ans sauf dénonciation de l'une des parties contractante sous réserve d'un préavis de deux mois.

Ce délai commence à prendre effet à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Il est bien entendu que les prestations objet du présent appel d'offres seront échelonnées suivant commandes écrites de l'ENSA de Tétouan.

### **ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE**

La réception provisoire et la réception définitive des prestations sont prononcées après l'expiration du délai du marché sous réserve que le prestataire ait bien satisfait ses engagements contractuels du marché et les remarques éventuelles émises par l'ENSA de Tétouan.

### **ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée

### **ARTICLE 12 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX**

Les prix du prestataire comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des prestations complètes et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du marché ne sont pas limitatives.

La société reconnaît que les prix du bordereau permettent de rémunérer intégralement l'ensemble des prestations prévues dans le présent appel d'offres.

### **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Les prix seront fermes et non révisable

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les paiements seront effectués au plus tard 60 jours à compter de la réception, par application des prix du bordereau aux services faits sur présentation des factures, sur les quelles devra obligatoirement apparaître :

- le numéro du marché ;
- le numéro de RIB ;
- le numéro de l'identification fiscale ;
- le numéro de l'ICE ;

Il est bien entendu qu'aucun paiement ne peut être exécutoire qu'après réception quantitative et qualitative des prestations.

A l'occasion de chaque paiement, le prestataire est tenu de fournir, notamment, les pièces suivantes :

**✓ l'attestation de police d'assurance pour couvrir les risques inhérents au marché. Ainsi que les copies certifiées conformes à leur originales des**

**cartes d'adhésion à la CNSS des agents prestataire engagés (à chaque remplacement d'un agent prestataire). L'attestation de police d'assurance est présentée uniquement à l'occasion du premier paiement du marché, chaque renouvellement de ladite police d'assurance.**

✓ **Mensuellement :**

- **les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG Horaire, Charges sociales, taxe professionnelle, perte du travail ...) et le bordereau de déclaration des salaires de la CNSS concernant les agents prestataire engagés au titre de l'exécution des prestations du présent marché, dûment validé par le service du Maître d'ouvrage en ce qui concerne l'identification des agents prestataire engagées pour le mois considéré ;**
- **la pièce délivrée par la CNSS (attestation des salariés) attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents prestataire dans le cadre du présent marché, éditée sur formulaire réf. 212-2-46 ou tout formulaire équivalent délivré la CNSS ;**
- **le Bordereau de paiement des cotisations des agents prestataires affectés audit marché ;**
- **les avis de crédits bancaires ou tout autres moyens attestant les virements ou paiements des salaires des agents prestataires engagés durant le mois considéré ;**
- **une facture libellé au nom de l'ENSA TETOUAN, en quatre (04) exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres, qui doit comporter les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :**
  - l'identité de l'entreprise ;
  - la date de l'opération ;
  - le nom, prénom ou raison sociale et adresse ;
  - les prix, quantité et nature de prestations exécutées ou services rendus ;
  - d'une manière distincte, le taux et le montant de la TVA ;
  - les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
  - le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) **et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).**

Le prestataire ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées

**ARTICLE 15 : ASSURANCES**

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété



### **ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à DIX Mille Dirhams (10 000,00 DH).

Il sera restitué après le jugement du présent appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus. Pour le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) le cautionnement provisoire, avant d'être restitué sera remplacé par un cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ENSA de Tétouan, notamment, dans les cas suivants :

- a/ Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b/ Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c/ Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d/ Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e/ Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement ;
- f/ Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g/ Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- h/ Si le titulaire ne produit pas le cautionnement définitif dans les délais réglementaire ;
- i/ Si le titulaire refuse de signer le marché.

### **ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

En garantie des engagements contractés par lui, le prestataire fournira au plus tard trente jours après notification du marché, un cautionnement définitif égale à 3% du montant total du marché arrondi à la centaine supérieure.

La constitution du cautionnement définitif entraînera l'acceptation de la main levée de la caution provisoire remise avec l'offre.

La restitution du cautionnement définitif se fera sur demande écrite du prestataire après prononciation de la réception définitive de l'ensemble des prestations.

### **ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par le prestataire d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service, il lui sera appliquée une pénalité de retard de 6 ‰ (Six pour Mille) par jour calendaire de retard. Ce taux est applicable au montant initial du marché.

En cas d'absence constatée, une pénalité de 200,00 (Deux cents) Dirhams par personne et par journée. Ouvrière (1 Journée ouvrière = 12 heures de travail pour un agent) d'absence sera appliquée au prestataire

Les pénalités cumulées seront plafonnées à 10% du montant initial du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à la

société. L'application de ces pénalités ne libère en rien la société de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre dudit appel d'offres.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du prestataire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 à 32 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure sont ceux définis dans l'article 32 du CCAG EMO.

#### **ARTICLE 20 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DE FONCTION**

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du marché, les fonctions attribuées dans les textes généraux mentionnés ci-dessus, à l'autorité de tutelle, sont déléguées au Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

#### **ARTICLE 21 : SOUS TRAITANCE**

La responsabilité de la société est totale et indivisible. Dans tous les cas, la société est tenue d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. La société demeure d'ailleurs personnellement responsable tant envers l'ENSA de Tétouan qu'envers les tiers.

#### **ARTICLE 22 : VARIATION DES MOYENS HUMAINS**

Compte tenu du caractère sécuritaire, et en cas de mise en service de nouveaux sites, l'ENSATE se réserve le droit de renforcer ou d'affecter de nouveaux agents de sécurité dans ses ouvrages.

L'affectation ou le renforcement en agents de sécurité se fera dans les mêmes conditions qui régissent le marché et conformément à l'article 36 CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 23 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation au nantissement du présent marché, il est fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112 - 13 relative au nantissement des marchés publics.

#### **ARTICLE 24 : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION**

Lorsque le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, l'ENSA de Tétouan le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le prestataire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'ENSA de Tétouan peut, à titre provisoire, prendre toutes les mesures qu'elle juge utile pour que la poursuite de tout ou partie du marché soit aux frais du prestataire.

Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le marché et le mener à bonne fin, l'ENSA de Tétouan peut le lui confier à nouveau et faire cesser les mesures prises par elle à titre provisoire.

A l'exception de cette dernière hypothèse, l'ENSA de Tétouan dispose alors de la faculté soit de décider le maintien à titre définitif des mesures, soit de conclure un nouveau marché avec toute autre société de son choix aux risques et périls du prestataire, soit de prononcer la résiliation pure et simple du marché sans que le prestataire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents de dépenses résultants des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues par le prestataire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

En outre, le soumissionnaire peut être exclu pour un temps déterminé ou définitivement, de tous les marchés passés par l'ENSA de Tétouan. Cette exclusion pourra être prononcée si des infractions réitérées aux conditions de travail sont relevées à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 25 : LIQUIDATION JUDICIAIRE-FAILLITE OU DECES**

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou décès du prestataire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité. L'ENSATE peut accepter les offres qui lui seront faites pour la continuation du marché respectivement par le prestataire dans le premier cas, par ses créanciers dans le deuxième ou par ses héritiers dans le troisième.

#### **ARTICLE 26 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR**

Le prestataire doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

#### **ARTICLE 27 : LITIGES**

Conformément à l'article 55 du CCAG-EMO, tout litige entre le maître d'ouvrage et la société est soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES**

La société est réputée avoir fait des prestations similaires et par conséquent avoir évalué les difficultés et conditions de travail. Par conséquent elle ne peut élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité au cas où elle estimerait qu'elle aurait subi une perte par manque de renseignements.

#### **ARTICLE 29 : APPROBATION DES MARCHES**

Le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Président de l'Université, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché à l'exception du cas prévu à l'article 135 alinéa 3 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission ou de la date de signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié après publicité et mise en concurrence.

#### **ARTICLE 30 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 136 alinéa 1 du Règlement Relatif aux Conditions Et Formes de Passation des Marchés Publics pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par le prestataire.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

## **CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations de service objet de l'appel d'offres sont relatives aux Prestations de Sécurité et Gardiennage des Locaux de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan suivant lieux ci-après :

#### **Liste des sites**

Les sites de l'ENSA de Tétouan où seront affecté les agents de la société sont les suivants :

Site	Jour	Nuit	Total
<b>Siège de l'ENSAT de Tétouan</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Ces états sont donnés à titre indicatif et pourraient changer en fonction des impératifs de sécurité des différents locaux de l'ENSA de Tétouan. La répartition définitive se fera au moment de la mise en place des gardiens sur les différents locaux.

l'ENSA de Tétouan se réserve le droit de diminuer ou de renforcer le nombre des vigiles de certains locaux.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

La société demeure responsable du respect des obligations mises à ses charges en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- La réglementation du travail (salaire, accidents, etc.),
- Le règlement des primes d'assurance,
- Les dispositions du contrat.

### **ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS DES PRESTATIONS**

Les prestations à réaliser consistent à assurer la sécurité et gardiennage des différents locaux de l'ENSA de Tétouan en effectuant un contrôle rigoureux des entrées et sorties et une surveillance permanente des lieux 24 h sur 24h et 7 jours/ 7 (mêmes les samedis – Dimanches et les jours fériés) et ce conformément aux horaires appliqués par l'ENSA de Tétouan.

#### **Gardiens de portes :**

Les gardiens affectés aux postes d'accès auront la tâche de contrôler toutes entrées et sorties des personnes (motif de la visite, carte d'identité) et exécuteront toutes les instructions que l'ENSA de Tétouan aura à mettre en place pour améliorer la sécurité des lieux.

### **Gardiens d'intérieur :**

Les gardiens affectés à l'intérieur des sites devront assurer la surveillance permanent des locaux en effectuant des rondes régulières et auront à utiliser tout matériel que l'ENSA de Tétouan mettra à leur disposition (contrôleurs de ronde, surveillance électronique système Caméra, barrière infrarouge, ou tout autre matériel de contrôle et de surveillance) Toutes ces activités seront consignées sur des registres fournis par la société.

### **Moyens humains et logistiques**

Le personnel nécessaire à l'exécution de ces missions devront avoir une formation adéquate lui permettant de prendre en charge tout matériel nécessaire pour assurer la sécurité des locaux et ouvrages de l'ENSA de Tétouan.

Le prestataire doit fournir à l'ENSA de Tétouan la liste de ses vigiles accompagnée de leurs casiers judiciaires ou fiches anthropométriques.

L'ENSA de Tétouan se réserve le droit de demander à tout moment le remplacement des agents qui ne lui conviennent pas. Leur remplacement doit se faire immédiatement et sans délai.

Aucun changement ne sera apporté au personnel sans l'accord préalable de l'ENSA de Tétouan. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

### **Contrôleur de la société de sécurité et de gardiennage.**

Le contrôleur du prestataire doit signaler sa présence à l'agent de permanence en poste lors de son passage dans un ou plusieurs endroits. Des rondes communes (effectuées par l'ENSA de Tétouan et le prestataire) doivent être effectuées en cas d'anomalie ou d'incident. Chaque fois qu'un nouveau contrôleur est désigné par la société de gardiennage pour effectuer des rondes, il doit se présenter au préalable au service responsable du sécurité et gardiennage avant d'effectuer sa première mission.

### **Elaboration des consignes de travail**

Au cours du 1er mois, la société de sécurité et de gardiennage est tenue d'élaborer les procédures de travail de ses équipes. Ces procédures doivent regrouper toutes les consignes de sécurité et de gardiennage communiquées par l'ENSA de Tétouan, elles lui seront remises pour validation, avant leur mise en application :

Les personnes à contacter en cas d'incendie, d'intrusion

L'endroit et la nature des commandes à manœuvrer en cas de fuite d'eau ou d'éclairage laissé allumer,

Les moyens d'intervention et leur emplacement en cas d'incendie,

Les personnes autorisées à accéder au poste de garde ou à l'endroit à surveiller,

Les personnes dont les instructions sont exécutables et celles qui nécessitent la consultation de la hiérarchie,

Les numéros de téléphone des responsables à contacter.

### **ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

### **ARTICLE 5 : REPRISE ET REMISE DE SERVICES**

L'agent de surveillance est tenu de se présenter à son poste au moins cinq minutes avant sa prise de son service. Dans le cas d'un poste continu avec relève, l'agent de surveillance en place ne peut en aucun cas quitter son poste avant qu'il soit relevé.

Lors des reprises et remise de service, les agents de surveillances se donneront mutuellement décharge pour le matériel qui est mis à leur disposition dans un registre de consignation.

### **ARTICLE 6 : TENUE TRAVAIL**

Le prestataire dotera son personnel affecté d'une tenue neuve de travail.

Le personnel doit porter une tenue uniforme appropriée d'une couleur qui ne doit pas entraîner confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment ceux du personnel hospitalier, de la gendarmerie royale, des forces armées royales, de la sécurité nationale, des forces auxiliaires et des douanes.

La tenue doit mentionner avec des caractères et signes visibles le nom et le logo du prestataire.

La tenue portée par le personnel du prestataire doit être dans un état propre, exempte de froissures et ne donnant aucun signe de vieillesse (dépliage, déchirure...). Elle doit être valorisante, expressive et dissuasive.

La tenue des agents du prestataire, les pièces, décorations, tels que des boutons en métal, képis ou épaulettes dont elle est composée, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police, de la gendarmerie.

Le trousseau est composé au moins des éléments suivants :

#### **➤ Tenue été :**

- de deux chemises à demi-manches ;
- d'une cravate assortie ;
- d'une casquette ;
- de deux pantalons avec ceinture ;
- de chaussures d'été.

#### **➤ Tenue d'hiver :**

- d'une casquette ;
- de deux chemises à manches longues ;
- d'une cravate assortie ;
- deux pantalons d'hiver avec ceinture ;
- de chaussures d'hiver ;
- d'une veste ;
- d'une veste parka.

Le prestataire doit doter son personnel en nombre suffisant de pièces.

### **ARTICLE 7 : Les BADGES**

Le personnel du prestataire est tenu de porter en permanence un badge de travail numéroté, portant le nom et prénom, la photographie de l'agent.

Chaque employé du prestataire doit être muni d'une carte professionnelle qu'il doit présenter aux responsables des formations sanitaires chaque fois que c'est nécessaire.

La carte professionnelle et le badge ne doivent entraîner aucune confusion avec ceux des autres agents des services publics.

### **ARTICLE 8 : REVENDICATIONS**

Toute forme de revendication du personnel chargé de sécurité et de gardiennage affecté à l'ENSA de Tétouan est strictement interdite dans les sites de l'ENSA de Tétouan ou de leurs alentours. Le prestataire doit prendre toutes les dispositions et mesures en vue de faire face et contenir toute forme de contestations éventuelles de la part de son personnel, pour épargner le personnel et les installations de l'ENSA de Tétouan de toute conséquence préjudiciable.

L'ENSA de Tétouan ne serait en aucun cas être considérée comme interlocuteur concerné. Le prestataire étant employeur du personnel de sécurité et de gardiennage affecté à l'ENSA de Tétouan, reste le seul interlocuteur légal. Toutes les tractations éventuelles, doivent avoir lieu à l'extérieur des locaux de l'ENSA de Tétouan

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DIVERSES**

Le prestataire désignera un responsable qui sera le seul interlocuteur pour communiquer avec l'ENSA de Tétouan:

- Mettre en application les recommandations, répondre aux demandes de l'ENSA de Tétouan, concernant le remplacement d'agents ou la suppression de poste, etc...

Le prestataire devra se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation de sécurité et de gardiennage.

Le prestataire s'engage quelque soient les circonstances à payer les gardiens affectés aux sites concernés par le présent marché avant l'expiration du mois travaillé par ces gardiens et avant les fêtes (Aid AL Adha...), le prestataire ne pourra se soustraire à son engagement de paiement à la fin de chaque mois, et ne fera en aucun cas la liaison avec le retard de paiement de ces factures.

Par ailleurs, le prestataire doit avoir la capacité financière requise pour ce genre de prestation de telle sorte qu'il aura les moyens financiers pour payer ses agents, en attendant qu'il soit payé par l'ENSAT de Tétouan.

A la notification du marché, une séance de travail entre le prestataire et l'ENSA de Tétouan sera tenue pour mettre au point les dispositions à prendre, afin de mener à bien l'exécution des prestations demandées, cette séance sera sanctionnée par un procès-verbal.

Le prestataire est responsable de toute perte ou dégradation de matériel lors de l'exécution des prestations.

Les registres destinés à contenir les renseignements par les gardiens sont à la charge du prestataire, le modèle de ces registres sera soumis à l'agrément de l'ENSA de Tétouan.

Le prestataire fournira un registre pour chaque site dans lequel le gardien aura à enregistrer :

- La date et l'heure de prise de libération du poste du gardien ;
- Les renseignements nécessaires sur toutes les personnes accédant au site, leur identité (le prénom et le nom, le numéro de la carte d'identité) le motif de la visite, la date et l'heure de début et la fin déroulement de l'incident etc.... ;
- Consignes éventuelles pour le poste qui suit.
- Signature du gardien.

## **ARTICLE 11 : EQUIPEMENT**

### **Le prestataire doit obligatoirement :**

Mettre à la disposition de ses préposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches chaque fois que c'est nécessaire, à savoir:

### **Pour chaque agent :**

- Des moyens de communication indépendants de ceux du maître d'ouvrage: téléphone mobile ;
- Lampe torche pour les gardiens de nuit (bonne visibilité 20 mètres minimum) ;
- Sifflet éventuellement ;
- Tout autre matériel pouvant contribuer à la réalisation de la prestation.

### **Repos des employés du prestataire :**

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des journées de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du prestataire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le prestataire du marché de manière à maintenir un effectif constant au poste d'affectation durant toute la durée de validité du marché.

### **L'effectif destiné à remplacer doit faire l'objet de l'approbation de l'ENSA de Tétouan**

## **ARTICLE 12 : Mode D'évaluation**

### **L'unité d'œuvre est « agent / jours »,**

Toutefois, le jour équivaut à 8 heures de travail comptés sur une période de service effectif de 12 heures et ce conformément aux dispositions du code de travail. Le mois s'entend à 26 jours de travail ouvrable déclaré auprès de la CNSS + les jours de repos hebdomadaire .

Les agents de sécurité seront payés suivant les situations mensuelles sur la base des prix du bordereau des prix qui doivent être établis et remis à la société de gardiennage au moins le 28 de chaque mois.

**L'attributaire du marché est le seul responsable du respect absolu des droits des agents de sécurité conformément à la législation du travail marocaine en ce qui concerne notamment :**

Le paiement intégral des jours fériés marocains et les jours de repos hebdomadaires, sera sur la charge de L'attributaire du marché sans aucune facturation à l'ENSA de Tétouan.

Par ailleurs, le prestataire doit avoir la capacité financière requise pour ce genre de prestations de telle sorte qu'il aura les moyens financiers pour payer les agents de sécurité mis à la disposition de l'ENSA de Tétouan au plus tard le 5 du mois n+1, en attendant qu'il soit payé par l'ENSA de Tétouan.

## **ARTICLE 13 : REPRESENTATION LOCALE**

Au moment de la notification du marché, le prestataire doit impérativement communiquer à l'ENSA de Tétouan, le nom et les coordonnées de son représentant à TETOUAN, pour assurer une communication directe continue avec ses prestataires d'une part et les services de l'ENSA de Tétouan d'autre part

Le représentant doit être joignable à tout moment, le représentant doit élire domicile à Tétouan .



**Le CPS AO. N° 01/ENSATETOUAN/2022 :**  
**Sécurité et Gardiennage des locaux de l'ENSA DE TETOUAN**

<b>Pour l'ENSA DE TETOUAN</b>	<b>Signé et cacheté par le concurrent</b> <i>Avec la mention manuscrite « lu et accepté »</i>
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

**CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF**

<b>N° PRIX (1)</b>	<b>DESIGNATION DES PRESTATIONS (2)</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire** En Chiffres En DH HT ***</b>	<b>Montant Total En Chiffres En DH HT</b>
1	<i>Prestations de Sécurité et de Gardiennage des locaux de l'ENSA de Tétouan</i>	<i>Journée * (Agent/jour)</i>	5		
				<b>TOTAL HORS TVA</b>	
				<b>TVA (20%)</b>	
				<b>TOTAL TTC</b>	

Fait à .....Le.....

Signature et cachet de concurrent

NB. : \* Journée de travail (le jour ou la nuit) s'étendant sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à **12 heures** dont la **rémunération est calculée sur la base d'un SMIG journalier de 8 h/journée.**

**\*\*Prix Calculé sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/ journée/agent :**

**\*\*\* dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule**

**Modèle de calcul du prix unitaire d'une journée de travail effective calculé sur la base d'un SMIG Horaire de huit (8) heures de travail effectives par jours et ce sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée**

SMIG journalier correspondant à un SMIG journalier (de huit 8 heures de travail) (*) (1)	Charges sociales Patronales correspondant à un SMIG journalier (de huit 8 heures de travail) : Soit un taux total de 19,49% détaillé comme suit : (02)				Taxe professionnelle (Correspondant à une journée de huit 8 heures de travail) (**) (3)	Congé payé Cote part des charges de congé payé Correspondant à une journée de huit 8 heures de travail (y compris les charges patronales et la taxe professionnelle y afférentes) (4)	Charges variables Correspondant à une journée de huit 8 heures de travail : Assurances (***), Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ....) et Marge bénéficiaire(5)	Total HT (**) (1)+(2)+(3)+(4)+(5)
	Prestations familiales : 6,4 % (**) (1)	AMO 4,11% (**) (2)	Prestations sociales à CT (0,67%) et LT (7,93 %) (**) (3)	Perte d'emploi 0,38% (**) (4)				
A = 14,81*8	= A (x) 6,4%	= A (x) 4,11%	= A (x) 8,6%	=A (x) 0,38%	= A (x) 1,6%	= [A x 5,77%] x (1+21,09%)		
118,48 DH	7,58 DH	4,87 DH	10.19 DH	0,45 DH	1,9 DH	8,28 DH		
(1)	23,09 DH				(3)	(4)	(5) ****	
<b>Soit un total [(1) + (2) + (3) + (4)] de : 151.75 DH</b>								

**NB.** : Les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement des concurrents et d'accès à la commande publique ;

(\*) Rémunération Calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8 h/journée et ce sur une plage de présence pouvant allée jusqu'à 12 heures par journée pour les agents de sécurité ;

(\*) Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des avis du présent appel d'offres. Le concurrent est tenu, pour l'établissement de son prix unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis.

(\*\*) Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des avis du présent appel d'offres. Le concurrent est tenu, pour l'établissement de son prix unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis.

(\*\*\*) Conformément aux dispositions de l'article 12 du CPS, le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

(5)\*\*\*\* dans le cas où le prix unitaire de l'offre du concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule